



Délibération n°13/CT/2025 du 28/02/2025 approuvant ~~Pacte contenant constitution~~ de servitude par la commune au profit de monsieur Matahi Brotherson, autorisant le maire à le signer

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'acte notarié à recevoir par maître Vaiohina Deane, notaire à Uturoa - Raiatea, portant sur la constitution de servitude et l'échange foncier entre la commune de Tumaraa et monsieur Matahi Brotherson ;
- VU le plan n°2025-01-20 du 26 février 2025 établi par monsieur Rudy Rallet, géomètre – expert foncier, définissant le tracé de la servitude et les surfaces concernées, annexé à la présente délibération ;

Considérant que monsieur Matahi Brotherson est propriétaire de la section cadastrée VM n°28, correspondant à la terre domaine DEHORS Lot 7 – Lot E, d'une superficie totale de 62 986 m², située dans la commune associée de Tevaitoa ;

Considérant que l'accès à cette propriété s'effectue depuis la route territoriale puis par une route de servitude jusqu'à la section cadastrée VM n°5, propriété de la commune de Tumaraa, où sont implantés deux réservoirs d'eau potable assurant l'alimentation d'une grande partie de la population ;

Considérant que monsieur Matahi Brotherson a sollicité la commune afin d'obtenir un droit de passage sur une parcelle de 78 m², à détacher de la section cadastrée VM n°5, pour lui permettre d'accéder légalement à sa propriété ;

Considérant qu'en contrepartie de cette servitude, monsieur Matahi Brotherson cède gratuitement à la commune une parcelle de 850 m², attenante à la section cadastrée VM n°5, issue de la section cadastrée VM n°28, pour permettre la future implantation d'ouvrages hydrauliques ;

Considérant que cet échange est d'intérêt général car il permet à la fois de sécuriser un accès foncier et d'optimiser le foncier communal pour le développement des infrastructures hydrauliques ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 2025

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal approuve la constitution d'une servitude de passage au profit de monsieur Matahi Brotherson, destinée à desservir le surplus de sa propriété, conformément au plan n°2025-01-20 du 26 février 2025 dressé par monsieur Rudy Rallet géomètre-expert foncier.

L'assise de cette servitude est constitué par la parcelle de terre dénommée Lot 7, dépendant du domaine DEHORS, d'une superficie de 78 m², issue de la section cadastrée VM n°5, propriété de la commune de Tumaraa.

Article 2 : Le conseil municipal autorise monsieur Cyril Tetuanui, maire de la commune, à signer l'acte de constitution de servitude et l'acte d'acquisition de monsieur Matahi Brotherson à recevoir par l'office notarial de maître Vaiohina Deane, ainsi que tous documents inhérents à ces deux actes.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

The image shows a blue circular official stamp of the 'COMMUNE DE TUMARAA' in the 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'FANATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE'. A blue ink signature, which appears to be 'Cyril Tetuanui', is written across the stamp and extends to the left, under the text 'Le maire' and 'M. Cyril TETUANUI'.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.